

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2013/36**  
**REGLEMENTANT LA SALLE DES FETES DE HENANBIHEN**  
**1 SQUARE HENRI AVRIL**  
**22550 HENANBIHEN**

Le Maire de la Commune de Hénanbihen,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 5 décembre 2011, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants , discothèques et établissements divers de spectacles ouvert au public dans les COTES D'ARMOR ;

**ARRETE**

**REGLEMENT DES SALLES COMMUNALES**  
**MISES A LOCATION**

**ARTICLE 1 : MODALITES DES RESERVATIONS**

Toute réservation doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Madame le Maire de Hénanbihen stipulant la date de réservation, les horaires, la nature de la manifestation, le nombre de personnes. Trois semaines avant la manifestation un contrat

de location sera établi. Toute annulation devra être signalée 1 semaine avant la manifestation.

Les associations de la commune sont prioritaires sur la location des salles communales de la commune. Toutefois ces réservations devront être effectuées lors de l'établissement du calendrier annuel des manifestations envisagées sur le territoire communal.

Le preneur se verra remettre un exemplaire du contrat de location, la copie du présent règlement, la copie de l'état des lieux d'entrée dûment signés.

La location de la salle est réservée aux personnes majeures. Si des mineurs souhaitent la réserver, des adultes devront impérativement être présents lors de la manifestation.

## ARTICLE 2 : TARIFS et FACTURATION

Les tarifs en vigueur sont fixés chaque année par le Conseil Municipal. Le paiement devra être établi la semaine précédant la manifestation en espèce ou par chèque auprès du régisseur des recettes à l'ordre du Trésor Public. Tarifs établis par délibérations du 6 juin 2013.

TYPES DE MANIFESTATIONS	TARIFS	
	COMMUNE	HORS COMMUNE
<b>Location de la salle des fêtes</b>		
Journée entière	170 €	260 €
Soirée	120 €	180 €
Forfait journée supplémentaire	60 €	90 €
Vin d'honneur	30 €	50 €
<b>Forfait chauffage salle des fêtes (si utilisation)</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>HORS COMMUNE</b>
Chauffage journée	40 €	40 €

entière ou soirée		
Chauffage journée supplémentaire	20 €	20 €
Chauffage vin honneur	20 €	20 €
<b>Location de la Résidence salle de réunion</b>		
Vin honneur	20 €	50 €
<b>Manifestations associations communales</b>		
Spectacle, buffet, repas	80 €	100 €
Bal public	80 €	
Réunion salle des fêtes	Gratuit	70 €
Réunion résidence	Gratuit	25 €
<b>Location à titre commercial</b>		
Salle des fêtes	25 €	40 €
Résidence	25 €	40 €

**Location de couverts :**

Location de vaisselle : 0.50 € / personne couvert complet

0.30 €/personne couvert simple

**Tarif si vaisselle cassée :**

- Assiette : 2.00 €
- Verre, flûte : 2.00 €

- Tasse : 2.00 €
- Couverts (cuillère petite et grande, fourchette, couteau) : 2.00 €

**Forfait ménage** (si la salle est rendue salle) : 40.00 €

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

La location s'effectue sous la responsabilité du preneur co-signataire du contrat de location qui s'engage à contracter toute assurance nécessaire.

Le preneur devra fournir une attestation d'assurance à la mairie au moment où le contrat sera établi.

La commune de Hénanbihen ne pourra en aucun cas être tenue responsable des pertes, vols, destruction d'objet, de vêtements et de tout incident (accidents...) survenus lors de la manifestation.

### **ARTICLE 4 : NETTOYAGE ET DEGRADATION**

Le preneur s'engage à restituer les lieux dans l'état où il en a pris possession. A cet effet toute dégradation constatée fera l'objet d'une estimation et porté à la charge du preneur.

La salle devra être nettoyée avant l'état des lieux de sortie. Le nettoyage comprend la salle concernée, la Cuisine, les toilettes.

Les poubelles doivent être mises dans les containers de la salle. Les verres (bouteilles) devront être jetés dans les containers place du 19 mars près du parking de l'école St Joseph.

### **ARTICLE 5 : REMISE DES CLES**

Les clés seront remises après un état des lieux (d'entrée et de sortie) avec la personne préposée au nettoyage et à l'entretien des salles (un rendez-vous vous sera fixé par l'agent). La remise des clés se fera le vendredi après- midi ; elles devront être rendues le lundi matin avant midi au moment de l'état des lieux de sortie.

### **Article 6 : VENTE DE BOISSONS**

Dès lors qu'une manifestation donne lieu à des ventes de boissons, l'organisateur doit solliciter une autorisation de débit de boisson auprès du Maire.

Seule la vente de boisson de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie est autorisée, et est limitée à 5 autorisations par association (article L3334-2 du code de la santé publique).

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'il n'y a pas vente.

## **ARTICLE 7 : HORAIRES ET NUISANCES**

### **Si demande d'un débit de boisson :**

Le demandeur doit respecter les horaires de fermeture défini par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 à savoir 1 heure du matin quelque soit la période de l'année.

Des autorisations ponctuelles de fermeture (dérogations) pourront être accordées par madame le Maire sous réserve qu'elles répondent à des nécessités spécifiques :

- A l'occasion des fêtes locales dans la limite de 5 par an par commune, les associations exploitants des débits de boisson pourront être autorisés jusqu'à 2 heures du matin.
- Pour les mariages, fêtes privées comprenant un repas : 3 h 00 ;

### **Si pas de débit de boisson :**

Dans tous les cas, lorsque la manifestation donne lieu à diffusion de musique, l'organisateur sera tenu de diffuser de la musique douce une demi-heure avant la fermeture. Il conviendra tout au long de la soirée de veiller au volume sonore.

## **ARTICLE 8 : SECURITE ET UTILISATION DU MATERIEL**

La salle des fêtes peut accueillir : 286 personnes (spectacle)

200 personnes (repas)

La salle de la Résidence (petite) peut accueillir : 45 personnes (réunions, petit buffet froid)

Les utilisateurs devront ranger après la manifestation le matériel utilisé.

Il est interdit d'utiliser pour procéder à l'affichage de documents sur les murs des clous, des punaises, agrafes ou tout objet susceptible de dégrader les revêtements.

Il est interdit de répandre quoique ce soit sur le parquet de la salle des fêtes.

Il est interdit de fumer dans les lieux publics.

Les animaux sont strictement interdits dans ces salles.

Toute dégradation devra impérativement être signalée au préposée ayant en charge les salles communales.

A la fin de la manifestation, les organisateurs veilleront à éteindre l'éclairage, le chauffage, la sonorisation, les appareils de cuissons, tout matériel utilisé et s'assurer de la fermeture des portes.

#### **ARTICLE 9 : SACEM**

L'organisateur devra le cas échéant se mettre en rapport avec la Société des Auteurs et compositeurs de musique (SACEM) pour s'acquitter des droits correspondants.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION DU CONTRAT DE LOCATION**

Le contrat de location peut être dénoncé :

- 1- Par la commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public ;
- 2- Par l'utilisateur pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au Maire ;
- 3- A tout moment par la commune, si les locaux sont utilisés à des fins non conforme aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ledit règlement ;

#### **ARTICLE 11 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE**

Le secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dinan.

Fait à Hénanbihen, le 19 juin 2013  
Le Maire,  
Maryvonne DEPAGNE

*Pour être rendu exécutoire,  
arrêté transmis le 19 juin 2013  
Le Maire,  
Maryvonne DEPAGNE*